



## **PROCÈS VERBAL - POLE ARBITRAGE** **RESERVE TECHNIQUE N°01**

**MARDI 19 NOVEMBRE 2024 - Par voie électronique**

**Présents** : Benjamin HAUTIER (Responsable Pôle Arbitrage et secrétaire de séance), Aubin SOLER (Président CDA), Quentin BERTHELET (Vice Président en charge du Pôle Promotion de l'Arbitrage), Jonathan BLONDY (Président de District), Patrick BUFFIERE (Président de l'UNAF24), José DA SILVA (Représentant des arbitres au Comité Directeur), Christelle BIBIE, Serge BATTOU, Didier BOUYNE, Cyrille DELAFORGE, Dimitri DELERUE, Pascal GRAULIERE, Thierry JACQUEMET, Théo LE DEVEHAT, Nathalie LONGUEVILLE, Tom-Elie MATHIEU et Serge VESSOT.

**Excusés** : Victor DELACOUR, Mathieu DE MATOS (Représentant de la commission technique), Arnaldo DOS SANTOS, Camille KHAL, Emeline NIERICHLO et Jérôme POTIER.

*Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée), conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 30 des Règlements Généraux de la LFNA, le droit d'examen étant de Cent euros (100€).*

La Commission Départementale de l'Arbitrage s'est réunie par voie électronique afin de statuer sur une réserve technique posée et confirmée au respect des procédures.

Serge BATTOU, licencié au club du CA RIBERACOIS ne prends pas part au délibéré.

Patrick BUFFIERE, licencié au club de l'US PERIGORD FOOT, membre du GJ FOOthisLECOLE ne prends pas part au délibéré.

Thierry JACQUEMET, licencié au club de la THIBERIEENNE NORD DORDOGNE, membre du GJ FOOthisLECOLE ne prends pas part au délibéré.

**MATCH N°29275616 – U17 BRASSAGE PHASE 1 – SAMEDI 09 NOVEMBRE 2024**  
**ENTENTE RIBERAC SAINT AULAYE / GJ FOOthisLECOLE**  
**Score final : 5-7**

Après études des pièces au dossier,

Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve déposée par le club de l'ENTENTE RIBERAC SAINT AULAYE à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée auprès de l'arbitre central, M. Lucas SIMON, en présence de l'assistant le plus proche et des deux dirigeants responsables d'équipes : « Moi Kilian MENERET numéro de licence 2546085302. Le ballon est récupéré par le gardien de Foothislecole à la main en dehors de sa surface volontairement.

Aucune sanction alors que la règle stipule : si le gardien prend le ballon des mains en dehors de sa surface l'arbitre choisira entre coup franc direct et indirect et prendra la décision la plus avantageuse pour l'équipe non fautive donc rouge. Minute: 17,30. Score: 1-1 ».



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



Considérant la confirmation de la réserve par l'ENTENTE RIBERAC SAINT AULAYE par le biais d'un mail adressé depuis l'adresse mail officielle du club du CA RIBERACOIS le 10 novembre à 18h25 au secrétariat du District Dordogne Périgord,

Considérant la lecture du rapport de l'arbitre officiel de la rencontre transmis par mail officiel, Considérant la lecture du rapport de l'observateur adjoint, accompagnant l'arbitre stagiaire sur cette rencontre,

Considérant la lecture des rapports transmis par l'ENTENTE RIBERAC SAINT AULAYE (éducateur, délégué bénévole et arbitre assistant bénévole) transmis par mail,

Considérant la lecture des rapports transmis par le GJ FOOTHISLECOLE (éducateurs et arbitre assistant bénévole) transmis par mail,

Sur l'avis demandé à la Commission Départementale de l'arbitrage :

- les dispositions de l'article 146 des RG de la FFF indiquent que :

1. Les réserves visant les questions techniques doivent pour être valables :

a) être formulées par le capitaine plaignant à l'arbitre, à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée si elles concernent un fait sur lequel l'arbitre est intervenu ;

b) être formulées par le capitaine à l'arbitre, dès le premier arrêt de jeu, s'il s'agit d'un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu.

c) indiquer la nature des faits et de la décision qui prêtent à contestation.

2. Dans tous les cas, l'arbitre appelle l'un des arbitres-assistants et le capitaine de l'équipe adverse ou, pour les rencontres des catégories de jeunes, le capitaine s'il est majeur au jour du match ou à défaut le dirigeant licencié de l'équipe adverse pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre-assistant intéressé.

3. La faute technique n'est retenue que si la Commission compétente juge qu'elle a une incidence sur le résultat final de la rencontre.

4. La Commission a la faculté de confirmer le résultat acquis sur le terrain ou de donner le match à rejouer.

- les dispositions de l'article 128 des RG de la FFF indiquent que : Pour l'appréciation des faits, notamment ceux se rapportant à la discipline, les déclarations d'un arbitre, du délégué ou de toute personne assurant une fonction officielle au moment des faits doivent être retenues jusqu'à preuve contraire.

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent que : « L'arbitre prend des décisions au mieux de ses capacités conformément aux lois du jeu et dans l'esprit du jeu. Les décisions arbitrales reposent sur l'opinion de l'arbitre qui décide de prendre les mesures appropriées dans le cadre des lois du jeu. Les décisions de l'arbitre sur des faits en relation avec le jeu sont définitives, y compris la validation d'un but et le résultat d'un match. Les fautes techniques d'arbitrage concernent uniquement une mauvaise application des Lois du Jeu et non pas une question de fait de jeu dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge ».

- les dispositions de la loi du jeu n°5 indiquent le rôle de l'arbitre sur le dépôt d'une réserve technique : « En aucun cas, l'arbitre ne doit refuser une demande de réclamation pour réserve technique, qu'elle lui paraisse justifiée ou non ».

Par ces motifs, après étude des pièces jointes au dossier, la lecture du rapport de l'arbitre, la CDA, jugeant en 1<sup>ère</sup> instance :



# DISTRICT DE FOOTBALL DORDOGNE - PÉRIGORD

## UN DISTRICT AU SERVICE DES CLUBS



- De juger la réserve technique recevable sur la forme, étant posée lors de l'arrêt relatif au fait de jeu contesté, conformément à l'article 146.1 des RG de la FFF, et confirmée en temps et en heure,
- De juger irrecevable la réserve technique sur le fond, la réserve étant formulée sur un fait de jeu, dont l'arbitre (ou son assistant) est le seul juge, en application de l'article 128 des RG de la FFF,
- De juger la faute sifflée par l'arbitre hors de la surface sur la main du gardien comme une juste application des lois du jeu, la délivrance d'une sanction disciplinaire étant de sa seule interprétation de l'action de jeu.

**- Confirme le résultat acquis sur le terrain.**

Frais de dossier de 40 € à la charge du club de l'ENTENTE RIBERAC SAINT AULAYE en application des tarifs généraux votés par le comité de direction du District de football de la Dordogne.

Le Responsable du Pôle Arbitrage  
(secrétaire de séance),

Benjamin HAUTIER

Le Président de CDA,

Aubin SOLER